



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2026-089

**OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

**Lieu**

Avenue des Meuniers,  
Parking devant le Collège de  
Guinette,  
91150 Etampes  
(voir annexe)

**Permissionnaire**

SFRE  
35, Avenue des Grenots  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 23 janvier 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessus doit entreprendre des travaux de réhabilitation du plateau sportif, Avenue des Meunier à Etampes.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement dans la rue visée en objet du 2 février 2026 au 20 mai 2026.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur le parking, de la rue visée en objet.

**ARTICLE 2** : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé, à la société SFRE, sur le parking de la rue visée en objet.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au Permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 23 JAN. 2026

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

30 JAN. 2026



# Etampes

Plateau sportif de Guinette

# ANNEXE DE L'ARRÊTE MUNICIPAL N°VI-AR-2026/089

Places de stationnement temporairement interdites pour le chantier

Emprise des travaux

